

Zeitschrift: L'Émilie : magazine socio-culturelles
Herausgeber: Association Femmes en Suisse et le Mouvement féministe
Band: [94] (2006)
Heft: 1504

Rubrik: Dossier
Autor: [s.n.]

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

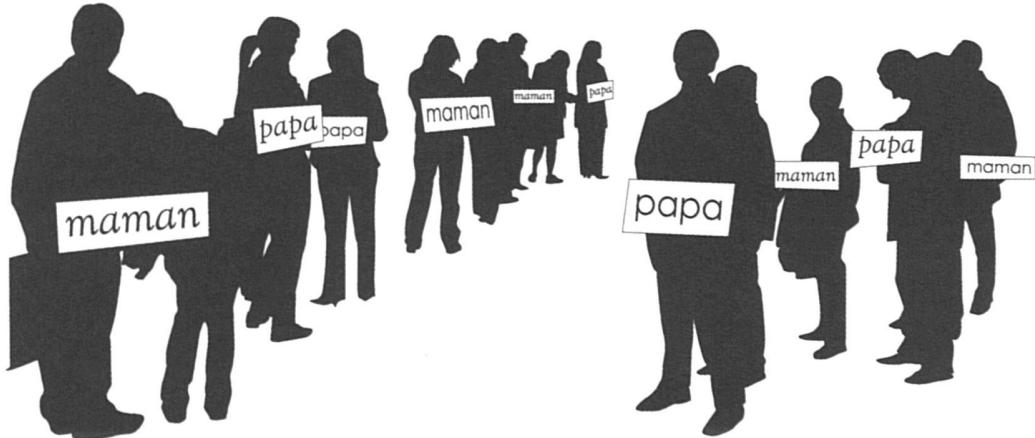
Download PDF: 11.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Une politique féministe est-elle possible: quelques pistes!

Alors que des politiciens s'agitent pour interdire les chiens dangereux, que d'autres décident qu'expulsions et fermeture des frontières résoudront les problèmes du pays, à l'heure où il est de bon ton de déplorer quotidiennement les inégalités salariales entre homme et femme, et où le nec plus ultra en matière d'idéologie se réduit aux chiffres noirs des institutions étatiques, l'équipe de L'émiliE a décidé de consacrer son énergie à l'élaboration de quelques pistes politiques qu'elle considère comme plus pertinentes.

ESTELLE PRALONG



Si nous autres féministes trouvons la critique souvent nécessaire, s'il nous paraît indispensable de déplorer les dysfonctionnements de notre société, nous avons voulu cette fois-ci proposer des solutions. C'est ainsi qu'est née l'idée de ce dossier portant sur trois «réformes» politiques concernant des enjeux socio-économiques essentiels :

Le mariage est un des sujets sur lequel nous avons décidé de plancher, ou plutôt sur ce que nous pourrions appeler un « partenariat élargi ». Il s'agit d'envisager des alternatives à cette institution qui apparaît à certain-es comme un pilier indispensable à la famille, et donc à la société alors que le mariage correspond de moins en moins à la réalité sociale et aux attentes des Suisses. D'autres solutions existent ! Des législateurs et autres spécialistes, au Canada notamment, les envisagent sérieusement. Une évolution importante du droit de la famille, par exemple, ne signifierait pas forcément piétiner la notion de famille mais plutôt recentrer la législation sur la parentalité et favoriser une égalité de droit et de fait entre hommes et femmes sur un grand nombre de questions fondamentales.

Recevoir chaque mois de l'argent, que nous ayons un travail ou non, voilà qui paraît séduisant mais utopiste ! Pourtant, l'allocation universelle ou revenu de base (voir les émiliEs des mois de février, mars, avril et juin 2005) est envisagée comme une réelle possibilité par des économistes sérieux et compétents ! Il s'agit d'une réflexion socio-économique essentielle qui touche aux questions du retour possible ou non du plein emploi dans nos économies ainsi qu'à la question du droit au travail. Un tel système pour toutes et tous favoriseraient, par exemple, une meilleure insertion dans le marché du travail de ceux et surtout de celles qui en sont exclu-e-s.

Enfin, l'ultime proposition envisagée ici, mais non la moindre, consisterait en l'abolition du sexe comme catégorie juridique et administrative pertinente. Les membres d'une société sont classés selon plusieurs catégories, l'origine, la catégorie sociale, l'âge... mais avant tout selon leur appartenance sexuelle. Supprimer cette variable paraît presque impensable ! Chacun-e d'entre nous éprouve constamment le besoin de savoir si la personne à qui nous avons à faire est un homme ou une femme. Cette division binaire, si elle correspond à une certaine réalité physiologique et à un universel social, a des conséquences trop importantes sur les individus et les rôles qui leur sont attribués. Evacuer la variable sexe du droit et de notre carte d'identité pourrait donc avoir des effets considérables en matière de discrimination de genre, ainsi que sur les attentes, droits et devoirs attachés au sexe biologique.

L'équipe de l'émiliE a bien conscience qu'aucune de ces réformes ne constitue une solution miracle, ni même forcément une solution, mais juge indispensable de stimuler le débat démocratique. Chacune de ces «réformes» est expliquée et présentée avec ses avantages, mais aussi ses éventuelles conséquences non souhaitables. Les pistes que nous lançons vers une politique féministe sont aussi là pour montrer qu'envisager de véritables changements est possible. Il ne s'agit pas de propositions révolutionnaires, mais de politiques ambitieuses et现实的.

Plaidoyer pour un «partenariat élargi»

Nous avons 36 ans et nous sommes soeurs jumelles. Nous n'avons jamais été mariées et nous n'avons pas eu d'enfants. Nous vivons ensemble... Nos vies sont inextricablement liées : nous sommes soeurs, nous nous connaissons depuis toujours et nous habitons ensemble depuis 17 ans (après avoir quitté le foyer familial). Nous nous appuyons mutuellement au plan émotif et nous dépendons entièrement l'une de l'autre financièrement — nous sommes copropriétaires de toutes nos possessions et nous partageons toutes nos dépenses. On ne peut imaginer une relation plus stable. Pourtant, parce que nous sommes soeurs plutôt que mari et femme, et parce que nous ne sommes pas un couple ayant des relations sexuelles, on nous refuse les avantages fiscaux, la couverture «familiale» pour les soins de santé et une multitude d'autres avantages sociaux fondés sur des conceptions sexistes et hétérosexistes des rapports personnels signifiants.

TÉMOIGNAGE EXTRAIT DU RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT DU CANADA, *AU-DELÀ DE LA CONJUGALITÉ. LA RECONNAISSANCE ET LE SOUTIEN DES RAPPORTS DE NATURE PERSONNELLE ENTRE ADULTES, 2001*

CHRISTIAN SCHIESS

Ce cas, parmi bien d'autres, illustre les contradictions du droit s'agissant de la reconnaissance publique des unions affectives. Il nous met au pied du fossé qui sépare nos représentations de ce que doit être une union légitime et la réalité vécue par un nombre croissant de personnes. Que des membres d'une même fratrie puissent revendiquer des droits et des obligations semblables à ceux du mariage est de nature à raviver tous les fantasmes liés à une conception mythifiée du «tabou de l'inceste». Il n'est pourtant pas ici question de sexualité, mais bien de co-dépendance affective et financière.

En quoi, dès lors, une telle union se distingue-t-elle de la vie commune menée par les couples hétérosexuels érigés en modèle ? En ceci que ces derniers consacrent l'union naturelle d'une femme et d'un homme, entité scellée par un rapport sexuel qui parfois, mais parfois seulement, peut ouvrir la voie à la succession des générations. Or, il n'est aujourd'hui jamais demandé aux membres d'un couple hétérosexuel souhaitant se marier s'ils ont le désir ou la capacité d'engendrer, ni a fortiori si leurs relations sexuelles sont fréquentes ou non. Pourtant, les couples ainsi formés bénéficient, du simple fait de leur union conjugale immédiatement reconnue, d'un système de droits et d'obligations garantis par l'Etat. Certes le pas a été franchi, dans de nombreux pays et récemment en Suisse, pour élargir ce type d'union à des couples de même sexe. Si ceux-ci ont la particularité d'être stériles biologiquement (ce qui peut être le cas des précédents également), il arrive cependant qu'ils «aient» effectivement des enfants par des phénomènes de recomposition familiale de plus en plus fréquents, ou par les possibilités offertes par les technologies de procréation. Cela existe, mais n'est reconnu légalement presque nulle part dans le monde.

De ce déni de réalité résulte l'imposition, sous couvert de «protection de la famille» d'un modèle idéologique toujours plus contredit par les faits. En conséquence, les rapports de filiation

prenant cadre dans certaines institutions (mariages) sont reconnus alors que dans d'autres (partenariats, concubinage), ils ne le sont pas ou pas tout à fait. Cela n'est probablement pas très bon pour la stabilité des enfants en question... Nous avons glissé presque automatiquement de la question du mariage à celle des enfants. Or, ni la présence de ces derniers, ni même la possibilité de leur engendrement naturel, n'est nécessaire pour que soient reconnus juridiquement des liens conjugaux. La logique qui sous-tend cette reconnaissance semble se ramener à ceci : la présence d'une relation affective, supposée inclure des rapports sexuels, entre deux personnes qui souhaitent fonder un projet de vie commune. Si ces projets sont parfois durables, tout ou partie des engagements pris sont susceptibles d'être remis en cause ou de voir disparaître avec le temps ce qui les a motivé. Le mariage peut subsister au plan légal, hors toute communauté de vie et d'affection, et le droit, dans ce cas, continue de s'appliquer. Il arrive aussi que la communauté de vie subsiste pour des raisons de dépendance financière, sans plus aucun lien affectif ou sexuel. Les modalités de vie en commun sont virtuellement illimitées et elles changent avec le temps, c'est-à-dire historiquement et dans chaque parcours de vie. Le lien qui unit les sœurs jumelles citées plus haut est une des modalités des relations d'affection et de dépendance qui peuvent naître entre deux personnes, mais ce nombre peut largement excéder deux. La pensée binaire qui commande de privilégier les relations à deux n'a aucune pertinence sociale, sinon comme simulacre du couple hétérosexuel procréateur.

Pourquoi, dans ces conditions, le fait de vivre à deux dans une relation d'amour charnel supposée constituerait-il un bien commun que la société devrait reconnaître comme tel et protéger constitutionnellement ? Il n'est pas jusqu'à la Convention européenne des droits de l'Homme qui ne protège le «droit au mariage». S'il s'agit là du droit inconditionnel de fonder un projet de vie avec qui bon nous semble sans être entravé par un quelconque pouvoir, cela est entendu depuis bien avant Roméo

et Juliette. Mais s'il s'agit de protéger la vie à deux au détriment d'autres agencements sociaux possibles, on ne peut alors que déplorer cette vision réductrice et, avec Michel Foucault, «essayer d'imaginer et de créer un nouveau droit relationnel qui permettrait que tous les types possibles de relations puissent exister et ne soient pas empêchés, bloqués ou annulés par des institutions relationnellement appauvrisantes¹».

Parmi les diverses situations qui découlent de cet état de fait, il en est qui sont à l'origine d'injustices particulièrement criantes et appellent des transformations légales urgentes. Si la vie à deux ne peut être considérée en soi comme un bien commun, il en va tout autrement de la multitude de relations dans lesquelles une ou plusieurs personnes assurent la subsistance, l'éducation, la santé, le bonheur d'une ou plusieurs autres personnes. Cela, aucun pouvoir n'est à même de l'assurer, mais c'est précisément l'une des fonctions primordiales d'un Etat «démocratique» que de reconnaître l'importance de ce travail et de garantir les conditions de son bon accomplissement. A cette fin, le droit matrimonial et familial actuel est largement insuffisant. En effet, les enfants ne sont qu'une catégorie parmi d'autres groupes ou personnes nécessitant des soins de tiers parce qu'elles sont dans un rapport (naturel ou social) de dépendance. Selon un récent rapport, «on estime aujourd'hui, en Suisse, entre 220 000 et 250 000 le nombre de personnes qui s'occupent de proches malades²». Or, dans un système de production capitaliste fondé sur une division sexuelle du travail qui ne rémunère pas (et donc ne reconnaît pas) le travail «non professionnel», la précarité des personnes effectuant le travail de care, en grande majorité des femmes, est un phénomène structurel. Ce témoignage d'une femme canadienne met particulièrement bien en évidence les injustices qui peuvent en résulter sur le plan matériel.

«En mai 1999, ma mère âgée a dû subir une intervention chirurgicale.... On découvre qu'elle a un cancer d'un type peu commun. Etant moi-même infirmière aux soins palliatifs, j'ai pris sur moi de m'occuper de ma mère à son domicile. J'ai pris des congés dans le cadre de mon emploi à titre de contractuelle [...], pour me consacrer aux soins requis par ma mère chez elle. La suite fut inattendue. Ma mère, qui à l'époque avait 91 ans, a retrouvé la santé et se porte assez bien à l'approche de son 93^e anniversaire [...]. Je suis fermement convaincue que son rétablissement est directement attribuable aux soins que j'ai pu personnellement lui prodiguer. Elle va maintenant très bien, sauf que ma vie s'en est retrouvée bouleversée. Je n'ai plus d'emploi, j'ai dû quitter la maison que j'habitais [...] et ma situation financière est très précaire !!! [...] J'espère que le gouvernement se montrera sensible aux services que les proches rendent à leurs parents âgés.³»

Comme le relève la politologue Joan Tronto, l'amour et le care sont deux choses qu'il convient de distinguer.⁴ L'Etat, plutôt que de s'occuper d'amour et de s'immiscer dans la vie intime des individus, trouverait sans doute à mieux remplir sa

mission s'il s'assurait que de tels cas ne puissent survenir et que le travail de soins et d'attention aux autres soit reconnu à sa juste valeur. Il s'agit bien sûr du travail effectué pour les enfants, mais aussi pour les personnes malades non hospitalisées, pour les personnes âgées nécessiteuses, et plus largement, pour toutes les personnes dont la dignité dépend de leur maintien dans un cercle de relations sociales, c'est-à-dire virtuellement tout le monde en période d'individualisme galopant. L'idéologie de l'autonomie individuelle, aujourd'hui triomphante, donne à croire que les personnes adultes se définissent avant tout par leur indépendance et contribue de ce fait à culpabiliser et à isoler ceux qui, nécessairement, se découvrent moins autonomes qu'ils ne sont censés l'être. Tisser du lien social et reconnaître le travail de celles et ceux qui le font, c'est admettre que la valeur inestimable de la dignité conférée à chaque personne prise individuellement est bien plus élevée que la plus-value engendrée par une campagne de marketing pour une énième marque de pâte dentifrice qui n'apporte rien de plus que la précédente mais dont les vendeurs sont rémunérés au prix fort.

Fonder une politique pragmatique de la «famille» au sens large demande donc en premier lieu de reconnaître légalement les différents agencements sociaux ayant pour effet de procurer soutien et soins à des personnes qui en ont besoin. La Commission du droit du Canada, qu'on peut difficilement soupçonner d'être un organe révolutionnaire, a récemment estimé que le modèle traditionnel en vigueur, soit celui qui réduit ce type de rapports contractuels entre adultes à deux personnes, ne suffit plus à répondre aux besoins de la société réelle dans laquelle nombre de relations sont caractérisées par «une interdépendance affective et économique, des soins et un intérêt mutuels ainsi qu'un engagement durable⁵». Un «partenariat élargi» pourrait donc constituer le modèle d'une telle réforme qui, en deuxième lieu, demande qu'on donne aux prestataires de care le temps ainsi que les moyens de faire leur travail d'intérêt public. En termes de temps, des solutions actuellement envisagées pourraient être généralisées, comme par exemple le congé parental dans le cas des enfants, mais aussi le droit à un congé approprié lorsque la santé d'un parent ou d'un-e ami-e en dépend. S'agissant des moyens, la proposition d'une allocation universelle, défendue dans ce même numéro, montre que le pragmatisme a son prix. C'est comme on dit, un «choix de société».

¹Michel Foucault, «Le triomphe social du plaisir sexuel» (1982), *Dits et écrits Vol.II*, texte no.313, Paris, Gallimard, 2001, p.1129

²Commission fédérale de coordination pour les questions familiales (COFF), *La politique familiale : pourquoi ? Arguments et thèses*, Berne, 2004, p. 26

³extrait du même rapport de la Commission du droit du Canada

⁴voir Joan Tronto, «Marriage : Love or Care ?», in : Mary Lyndon Shanley (ed), *Just Marriage*, Oxford University Press, 2004, pp. 37-40

⁵p. 124

L'allocation universelle: nouvel espoir de l'Etat social

Si à aucun moment donné de son histoire, l'humanité a produit autant de richesses, l'inégalité de répartition de ces dernières continue de préoccuper. En effet, les économies modernes souffrent de nombreux défauts: chômage massif sévissant dans plusieurs pays européens; disparitions rapides de secteurs entiers de l'industrie, exclusion de la sphère professionnelle reconnue et correctement rémunérée de pans entiers de la population dont les femmes; attaques constantes contre les bénéficiaires d'allocations, toujours soupçonnés de « profiter ». Ces défauts rendent indispensable un remaniement profond de nos systèmes de solidarité et de notre rapport au travail. A cet égard, l'allocation universelle est sans doute une des pistes les plus intéressante à explorer.

E.J-R.

L'allocation universelle, dont l'émilie a déjà traité à de nombreuses reprises sous le nom de revenu de base (voir ses n°s de février, mars, avril et juin 2005), consiste à accorder un revenu à chaque citoyen ou chaque habitant d'un Etat quelque soit son âge, sa profession ou sa richesse. Cette allocation a été imaginée selon divers variante économique et sociale. Il y a ceux qui la pense comme un revenu de citoyenneté, ce qui impliquerait une contre-partie sous forme de temps de travail d'intérêt général, d'autres qui l'imagine comme un droit, donc sans contre-partie exigeable. L'allocation universelle peut revêtir différentes formes potentielles: revenus en nature comme des rations d'eau, de vêtements ou de nourriture ou revenus en espèces d'un montant plus ou moins élevé. Les modes de financement de l'allocation universelle seraient avant tout fiscaux, qu'ils soient prélevés directement sur l'impôt sur le revenus ou qu'ils soient prélevés grâce à un impôt spécifique.

Les avantages de l'allocation universelle sont nombreux: un revenu garanti à toutes et tous atténuerait considérablement les fluctuations du marché de l'emploi sur le niveaux de vie de gens. Par conséquent les négociations, notamment salariales entre employeur-se-s et employé-e-s se feraient sur des bases moins unilatérales en faveurs des employeur-se-s. Le temps partiel, n'étant plus forcément synonyme de précarité, puisque complété par l'allocation universelle, n'aurait plus les désavantages qu'en lui connaît: moindre perspectives en matière de carrière, maigre retraite etc. La généralisation du temps partiel, grâce à l'allocation universelle aurait aussi l'avantage de permettre une répartition plus égalitaire de la masse de travail, sans compter les effets potentiels sur la répartition des tâches domestiques. Enfin, l'allocation n'étant pas exclusivement réservée à certaines couches de la population, la stigmatisation des personnes touchant l'allocation disparaîtrait, contrairement à ce qui se passe actuellement avec l'assurance chômage, invalidité ou l'assistance publique.



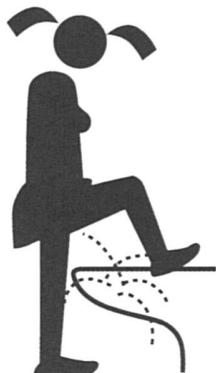
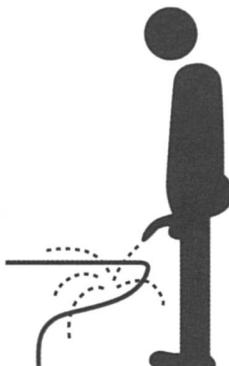
Yann Vanderborght est chargé de recherche au Fonds national de recherche scientifique belge et enseigne la protection sociale comparée à l'Université de Louvain. Il est enfin le co-auteur avec Philippe Van Parijs de *L'allocation universelle*, la Découverte, Paris 2005.

PROPOS RECUEILLIS PAR E.J-R.

L'émilie : Est-ce que l'allocation universelle peut selon vous aider à revenir à une situation de plein emploi, par exemple en favorisant le travail à mi-temps, ou est-ce que l'allocation universelle permet plutôt de pallier les injustices liées à une économie qui ne nécessite plus le plein emploi? Ou pour le dire autrement, l'allocation universelle permettrait-elle de sortir de la « valeur travail » ou de la renforcer ?

Y. V.: Pour certains défenseurs de l'allocation universelle, comme le Français Yoland Bresson, la mesure est effectivement une façon de compenser les injustices nées d'une situation de rareté de l'emploi : « Le plein-emploi est fini et il ne reviendra plus ! », autant donc donner à tous un revenu déconnecté du travail. C'est n'est pas du tout dans cette perspective que Philippe Van Parijs et moi-même envisageons l'allocation universelle [cf. notre « Repères » (Ed. La Découverte) sur le sujet]. A nos yeux, le droit au revenu est précisément la meilleure – peut-être la seule – façon de réaliser enfin le droit au travail.

Plusieurs propriétés de l'allocation universelle permettent d'atteindre cet objectif. Parmi celles-ci, c'est sans doute la possibilité du cumul avec les revenus d'activités qui est la plus



fondamentale. Alors qu'aujourd'hui l'accès à l'emploi est le plus souvent pénalisé par le retrait des allocations conditionnelles (minima sociaux sous conditions de ressources, comme le RMI en France), dans le cas d'une allocation universelle le fait de pouvoir conserver la prestation garantit qu'un emploi même faiblement rémunéré améliore le revenu net par rapport à une situation d'inactivité. La mesure peut donc être considérée comme un subside à l'emploi peu rémunéré, qui représente souvent la seule porte d'entrée sur le marché du travail pour les moins qualifiés. En même temps, il est crucial de souligner que l'absence d'exigence de contrepartie, qui est au cœur de l'inconditionnalité radicale de l'allocation universelle, l'empêche de fonctionner comme subvention aux emplois dégradants: l'individu peut refuser un emploi sans avenir. Précisons enfin qu'il ne s'agit pas ici de prendre position sur la «valeur travail» en tant que telle, mais bien de partir d'un constat de nature empirique. Pour la plupart d'entre nous, le marché du travail reste le moyen d'inclusion sociale par excellence, le facteur essentiel de reconnaissance sociale, et à ce titre il est parfaitement injuste que certains – et surtout certaines – en soient involontairement exclus.

Lémilie: Quelle somme (équivalente ou inférieure à un salaire minimum) l'allocation universelle devrait-elle représenter pour que ses effets bénéfiques en matière de féminisme (retour à l'emploi après une interruption liée à l'éducation des enfants, formation etc.) puisse pleinement s'exercer?

Y.V.: Sans vouloir jouer sur les mots, la première chose à dire est qu'il faut espérer qu'un éventuel retour à l'emploi après une interruption liée à l'éducation des enfants ne puisse plus seulement être décrit comme un effet positif "en matière de féminisme". Il faut bien sûr tout mettre en oeuvre pour que ce type d'interruption soit aussi fréquemment que possible envisagée par les hommes. De façon générale, je ne suis pas sûr que la question du montant de l'allocation universelle soit si cruciale en ce domaine. La plupart des propositions prennent comme point de référence, du moins à long terme, le seuil de pauvreté – par exemple fixé à 60% du revenu médian – plutôt que le salaire minimum. Cela reviendrait à peu près à 750 EUR par mois dans un pays comme la France, sensiblement plus en Suisse.

Mais il ne faut pas être obsédé par ce type de chiffre, tout simplement parce que les ajustements des prestations sociales et des dispositifs fiscaux préexistants à l'introduction de l'allocation universelle sont au moins également importants. Une allocation de 300 EUR par mois financée par suppression des nombreuses niches fiscales (exemptions, déductions, etc.) massivement réservées aux plus riches peut certainement favo-

riser le retour à l'emploi. Surtout si elle est accompagnée de mesures plus spécifiques, que ce soit en cash (une allocation universelle plus élevée pour les enfants) ou en nature (des garderies gratuites ou à coût très modéré). Notons à ce propos que dans de nombreux pays les allocations familiales constituent déjà, de facto, une forme d'allocation universelle, notamment parce qu'elles sont intégralement conservées lors de l'accès à l'emploi.

Lémilie: Peut-on imaginer que, contrairement à ce que craignent certaines féministes, l'allocation ne contraint pas d'avantage les femmes à des travaux domestiques, mais au contraire, incite les hommes, par exemple en généralisant le temps partiel, à mieux répartir leur activité entre tâches domestiques et tâches professionnelles?

Y.V.: Il faut d'abord insister sur le fait qu'en matière de travaux domestiques la «contrainte» qui pèserait sur les femmes aurait toutes les chances d'être moins forte avec une allocation universelle. En assurant un droit universel au revenu, cette mesure financée par prélèvement sur les salaires (donc, en proportion, essentiellement financée par les hommes, puisque leur salaire horaire moyen est plus élevé) va renforcer l'indépendance financière de celles qui, jusqu'à présent, n'avaient aucun revenu propre. Il faut toutefois reconnaître que cette indépendance restera toute relative si le montant est trop faible...

A cela, il faut ajouter qu'en raison de l'impact positif en terme de «droit au travail», évoqué dans les réponses précédentes, il y a de fortes chances pour que l'accès à l'emploi des femmes peu qualifiées, qui subissent le plus souvent une forme de relégation dans la sphère domestique, soit favorisé.

De façon simultanée, on peut aussi espérer que l'octroi d'un revenu déconnecté de toute forme de prestation sur le marché du travail permette une revalorisation du travail domestique. L'allocation universelle représentant une manière souple de partager le temps de travail, il faut espérer que cette revalorisation des tâches domestiques entendues en un sens large incite effectivement les hommes à réduire le temps passé dans la sphère du travail salarié. Mais bien sûr, si les questions de revenu exercent une influence prépondérante sur les choix en matière de temps de travail, d'autres facteurs entrent également en ligne de compte. Il serait illusoire de penser l'allocation universelle comme solution-miracle en ce domaine, comme dans d'autres. La généralisation de congés de paternité rétribués en proportion du salaire antérieur, ou la lutte contre les discriminations sexuelles sur le marché du travail, constituent autant d'éléments essentiels d'une stratégie bien pensée de rééquilibrage du partage des tâches domestiques et professionnelles.

Et si on supprimait la catégorie de sexe...

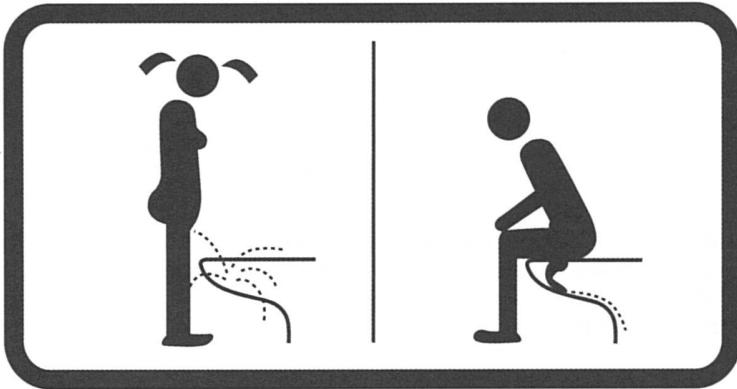
Dans un monde rêvé, il serait possible d'imaginer qu'à la différence biologique entre femme et homme ne soit pas ajoutée une différentiation fondée sur le genre, sur la construction des rapports sociaux de sexe. Mais comme tel n'est pas le cas, imaginons donc de supprimer directement la catégorie de sexe. Quelles en seraient les conséquences sur le genre?

CORINNE TADDEO

Dans un premier temps, évoquons les difficultés liées à la suppression de la catégorie de sexe. La première difficulté provient de la langue même. En effet, l'absence de «neutre» dans la langue française oblige à développer des stratégies d'expression qui ne sont pas toujours heureuses pour compenser le masculin universel. Certaines modifications grammaticales, comme l'accord de l'adjectif au substantif le plus proche (accord de proximité), ne pourraient, malheureusement, atténuer que partiellement cet écueil de la langue. La seconde difficulté est que même si la mention masculin ou féminin disparaissaient de nos papiers d'identité, les prénoms resteraient une indication de notre appartenance sexuelle. Cependant, on peut tout de même imaginer que dans les domaines du mariage, et conséquemment de la famille, et du travail, la suppression de la catégorie de sexe remetttrait profondément en question les rapports sociaux actuels.

En effet, ces deux espaces sont ceux dans lesquels la discrimination femme homme a été, et est encore la plus visible, mais ce sont ceux également qui ont donné lieu aux lois visant à corriger les inégalités. Il résulterait donc de la suppression de la catégorie de sexe des effets potentiellement négatifs et positifs. Un exemple criant d'effet négatif serait par exemple la suppression d'une loi compensatoire tel le splitting du deuxième pilier en cas de divorce¹.

Un exemple moins certains d'effet négatif serait la conséquence de l'abolition du sexe sur la recherche statistique des inégalités. En effet, les discriminations envers les femmes sont notamment étudiées grâce aux statistiques établies que la loi sur l'égalité avait imposées. Que resterait-il de cet instrument précieux si la catégorie de sexe n'était plus une catégorie juridique permise ?



L'abolition de la catégorie de sexe aurait en revanche des avantages certains en ce qui concerne le mariage, la parentalité et par conséquent le monde du travail. Le mariage deviendrait la simple union de deux individus indépendamment de leur sexe. La famille, si longtemps investie de la mission de perpétuation de l'ordre social établi – quand bien même cet ordre a été de nombreuses fois redéfini – serait le lieu de la réinvention continue de l'échange et du partage entre individus. La richesse et les immenses possibilités qui seraient ainsi parties constitutantes de la famille laisseraient à chacun l'opportunité d'exprimer librement son attachement et son désir. Il en irait de même quant à la parentalité puisqu'il importerait peu que les parents soient hétérosexuels, homosexuels ou encore célibataires, seul primerait l'engagement de l'individu dans son désir d'être parent.

Ce changement aurait des répercussions dans le monde du travail. En effet, les mères n'auraient plus par exemple l'avantage familial du congé-maternité, qui se retourne trop souvent encore contre elles professionnellement parlant. L'abolition du sexe entérinerait ainsi l'interchangeabilité des responsabilités parentales et familiales, n'importe quel parent pouvant être sollicité et ayant les mêmes droits d'absence, tel un unique congé parental valable pour chacun. Cette égalité pourrait invalider les discriminations salariales et d'engagement que subissent les femmes. D'autant que le CV anonyme pourrait être rendu obligatoire au nom de l'abolition de la catégorie de sexe. On pourrait même aller jusqu'à penser que la double brèche ouverte dans la répartition traditionnelle des tâches entre femmes et hommes par le concept de démocratie et par la présence toujours plus nombreuse des femmes sur le marché du travail rémunéré verrait son accomplissement par l'abolition de la catégorie de sexe, permettant une redistribution plus ouverte et innovante des agencements sociaux en perpétuelle mutation.

¹ En cas de divorce le conjoint qui n'a pas exercé d'activités rémunérées afin de s'occuper du foyer et des enfants, a droit à la moitié de la somme que le conjoint ayant gagné sa vie a accumulé pendant la période où il était seul à être rémunéré.

Julien Dubouchet est juriste et syndicaliste, nous lui avons demandé quels pourraient être les avantages et les désavantages de l'abolition du sexe comme catégorie juridique.

PROPOS RECUEILLIS PAR E.J-R

L'émilie: Est-ce que l'abolition de la catégorie de sexe aurait vraiment des répercussions défavorables sur les mesures compensatoires tel le « splitting » du deuxième pilier ?

Julien Dubouchet: Non ! La mesure a été pensée comme une mesure compensatoire essentiellement orientée vers les femmes puisque ce sont surtout elles qui ont de faibles revenus, voire pas de revenu. Mais le partage de la prévoyance professionnelle acquise durant l'union maritale est au bénéfice de celui qui gagne le moins, indépendamment de son sexe.

L'émilie: D'un point de vue juridique, l'abolition de la catégorie de sexe serait-elle vraiment un problème, quels en seraient les obstacles ?

J.D.: Je ne pense pas que cela poserait vraiment de problèmes, car les lois sont rédigées, dans leur immense majorité de manière non sexuée. Les derniers bastions sexués du droit sont le mariage dont les conditions requièrent encore explicitement un homme et une femme, et la question du nom de famille. En effet, en Suisse, le nom de famille est encore celui de l'homme, le nom de la femme peut être utilisé, mais à titre dérogatoire. Nous sommes donc encore dans une société patrilinéaire, mais pour combien de temps ?

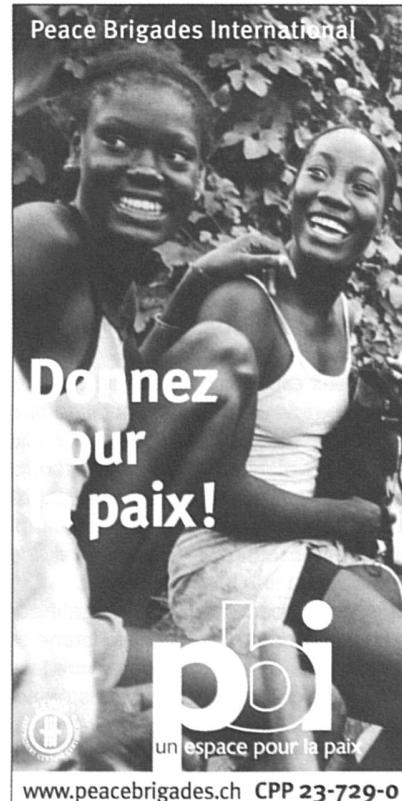
L'émilie: Dans quel domaine l'abolition de la catégorie de sexe aurait-elle alors de effets significatifs ?

J.D.: Principalement dans le domaine de la filiation. En Suisse, si la paternité nécessite une reconnaissance dans le cas où les parents ne sont pas mariés, la maternité quant à elle est obligatoire: une mère ne peut se débarrasser de la filiation. Il n'y a par exemple aucune possibilité d'accoucher sous X. L'abolition de la catégorie de sexe, pourrait dans le cadre de la filiation permettre d'instaurer un empire de la volonté en matière de filiation. Père et mère auraient le choix de reconnaître leur enfant ou non. Cela faciliterait les dons d'enfants, par l'intermédiaire par exemple des mères porteuses, et l'adoption. De plus, cela permettrait aux couples homosexuels d'être les égaux des couples hétérosexuels face à la filiation.

L'émilie: En conclusion, estimez-vous que l'abolition de la catégorie de sexe présenterait une mesure avantageuse ?

J.D.: A vrai dire, je n'en suis pas sûr. Comme je l'ai déjà dit, les effets sur le droit seraient très marginaux puisque celui-ci est désormais presque épicène. Pour ce qui est des questions de

mariage et de filiation, il suffirait de les ouvrir par exemple aux couples homosexuels, ou encore il suffirait d'instaurer un congé-paternité. Et ces mesures ne nécessitent pas vraiment l'abolition de la catégorie de sexe. En revanche, j'aurais quelque crainte si l'abolition de la catégorie de sexe devenait effective, car alors toutes mesures d'action positive, tels les quotas, deviendraient alors illégales. Ce serait un coup porté aux possibilités d'agir sur l'égalité réelle. Quant à l'idée de faire évoluer les mentalités, je ne pense pas qu'elle passe par le droit. N'oublions pas que les réformes juridiques ont toujours suivi les changements de mentalité, le droit ne les a jamais précédées. L'évolution des mentalités aura plus de chance d'avoir lieu si le mariage et l'adoption s'ouvrent aux couples homosexuels. Ce genre de faits sociaux permet bien plus de remettre les catégories en cause que l'évolution du droit.



documents

Au-delà de la conjugalité. La reconnaissance et le soutien des rapports de nature personnelle entre adultes, est un rapport de la Commission de droit du Canada qui, en 187 pages, confronte l'état de la législation aux besoins réels de la population, pour aboutir à 33 recommandations pragmatiques. Extraits choisis :

Recommandation 1

Les gouvernements devraient passer en revue toutes leurs lois et politiques utilisant des critères relationnels afin de s'assurer qu'elles visent des objectifs conformes aux réalités sociales contemporaines d'une manière qui respecte les valeurs fondamentales.

Recommandation 3

Les gouvernements devraient passer en revue toutes leurs lois et politiques pour établir si les objectifs législatifs seraient mieux atteints si chaque personne détenait le droit de choisir lesquels de ses rapports de nature personnelle elle veut assujettir à une loi ou à une politique donnée. Dans ce cas, la loi devrait être modifiée pour permettre l'autodésignation des rapports pertinents.

Recommandation 8

Le Parlement pourrait modifier le Code canadien du travail de façon à accorder aux employés le droit de prendre un congé pour soins et leur permettre de désigner, aux fins des congés pour soins, les rapports de nature personnelle qui leur importent le plus. [...]

Recommandation 9

Le Parlement devrait modifier les dispositions relatives au parrainage de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés [...] de façon à permettre le parrainage de personnes avec qui les répondants ont un rapport personnel étroit, même si le rapport en question ne comporte pas de lien de sang, de mariage, d'union de fait ou d'adoption.

Recommandation 19

L'individu, plutôt que le couple conjugal ou toute autre définition de l'unité familiale, devrait demeurer à la base du calcul de l'impôt sur le revenu des particuliers [...].

Recommandation 20

Le Parlement devrait étendre les crédits d'impôt pour les proches à charge de façon à ce qu'ils puissent être demandés par tout contribuable qui a assuré le soutien financier d'une personne à sa charge pour cause d'âge, d'invalidité ou de maladie, ou lui a prodigué des soins, sans égard au statut relationnel. [...]

Recommandation 24

Les programmes de sécurité du revenu ne devraient pas présumer que les avantages des revenus individuels sont toujours mis en commun avec les autres dans les rapports conjugaux et que les autres types de rapports ne donnent jamais lieu à une mise en commun. [...]

Recommandation 31

Le Parlement [...] devr[ait] promulguer des lois permettant aux adultes d'enregistrer leur relation. Considérations: L'enregistrement ne devrait pas être restreint aux seuls rapports conjugaux ; il devrait prévoir un ensemble de dispositions qui pourraient inclure les prestations de soins, le consentement au traitement, le soutien et le partage des biens, dont les parties pourraient se désister.



Allocation universelle et féminisme

Relativement aux hommes, les femmes sortiraient massivement gagnantes de l'instauration d'une allocation universelle, tant en termes de revenu qu'en termes de choix de vie.

En effet, comme le taux de participation des femmes au marché du travail et leur salaire horaire moyen sont inférieurs à ceux des hommes, tout financement par un prélèvement direct ou indirect sur les revenus ne peut que leur bénéficier. De surcroît, dans de nombreux scénarios, la réforme de l'impôt des personnes physiques couplée à l'instauration d'une allocation universelle implique la transformation des réductions d'impôt dont bénéficient aujourd'hui, dans de nombreux régimes fiscaux, les conjoints de femmes au foyer, en allocation versée directement aux femmes.

Au-delà de cet impact direct sur les revenus, la facilitation du travail à temps partiel et de l'interruption de carrière ouvre des possibilités que les femmes ont, en moyenne, une probabilité plus forte de saisir que les hommes. Il n'est dès lors pas étonnant que l'allocation universelle soit régulièrement défendue dans une perspective explicitement féministe [Miller, 1988; Saraceno, 1989; Morini, 1999; McKay, 2000, 2001; Alstott, 2001; Robeyns, 2001 a]. Mais ce sont précisément ces possibilités nouvelles et le fait que les femmes en feront, dans l'immédiat en tout cas, un usage plus étendu que les hommes qui suscitent par ailleurs craintes et réticences. Ne réduiront-elles pas la pression en faveur de mesures visant à égaliser la situation des femmes et des hommes sur le marché du travail? Ne seront-elles pas utilisées de manière myope par des femmes qui sous-estiment l'importance, pour leur sécurité future, d'une insertion professionnelle solide? Le fait que les femmes en usent en moyenne plus que les hommes ne renforcera-t-il pas la discrimination statistique à leur égard, les employeurs les perçant, plus encore que dans le passé, comme moins susceptibles que les hommes d'occuper durablement une fonction à temps plein [Eydoux et Silvera, 2000; Robeyns, 2001 b] ?

Yannick Vanderborght, Philippe Van Parijs, *L'allocation universelle*, La découverte, Paris 2005, p.68